REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE

REGLEMENT du CIMETIERE MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE
09 JUIN 2008
BERNAY

Avenant N°1 : Article 2, ajouté paragraphe 4, modifié article 13

Nous, Maire de la commune de Saint Ouen de Thouberville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants,
Vu le code des communes, notamment les articles R 361-1 et suivants,
Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mars 2006
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2008

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière :
Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Ouen de Thouberville.

Article 2 : Destination :
La sépulture dans le cimetière communal est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu où elles sont décédées.
4) Aux personnes non décédées ou non domiciliées sur le territoire de la commune, non désignées comme ayant droit, mais dont des parents sont inhumés dans le cimetière communal ; attribution d'une nouvelle concession, sur autorisation spéciale du maire, adjoint ou de son conseiller délégué.

Article 3 : Affectation des terrains :
Les terrains du cimetière comprennent :

1) Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2) Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
3) Les terrains affectés au « jardin des souvenirs » au « columbarium » et aux « cavurnes »

AMENAGEMENT GENERAL du CIMETIERE

Article 4 :
Le cimetière est divisé en parcelles dénommées « carrés ».
Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou Adjoints délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir :

1) Le carré
2) Le numéro de plan

Article 5 :

Des registres et des fichiers tenus par l'agent préposé à l'état civil mentionneront pour chaque sépulture : les noms, prénoms, domicile du titulaire de la concession, son numéro de plan et tous les renseignements concernant le type et la durée de la concession ainsi que la date et lieu de naissance, date et lieu de décès des personnes inhumées.

Seront également mentionnés : si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR et de SURVEILLANCE du CIMETIERE

Article 6 :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures.
- Du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 18 heures.

Article 7 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant soit par leur tenue ou qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 :

Il est expressément interdit :

1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et Intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
3) De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage.
4) D'y jouer, boire et manger.
5) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale. et des concessionnaires.

Article 9 :

Dans l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes, adresses ou publicité, ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 :
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 :
Quiconque serait soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant de sépultures, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale, sera invité à se rendre à la Mairie pour vérification des faits et éventuellement traduction devant l'autorité compétente.

Article 12 :
La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes munies d'un certificat médical attestant de leurs difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis à circuler dans le cimetière devront aller à l'allure de l'homme au pas.
Les allées seront constamment laissées libres.

Article 13 :
Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, de son Adjoint ou de son conseiller délégué délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ainsi que la localisation de la tombe (carré et numéro de plan).
Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du code pénal.

Article 14 :
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, La mention « **inhumation d'urgence** » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 15 :
Le Maire ou son représentant pourra à l'entrée du convoi exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 16 :
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être réalisé en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES aux INHUMATIONS dans les SEPULTURES

Article 17 :
Un terrain de 2 m. de longueur et de 1 m. de largeur sera affecté aux corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m.
- Largeur : 0,80 m.

Leur profondeur sera au minimum de :

- 1,50 m. pour un seul corps
- 2,20 m. pour deux corps
- 2,90 m. pour trois corps

Un terrain de 1,20 m. de longueur et de 0,50 m. de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans.

Article 18 :
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs exceptions faites des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 19 :
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles des terrains communs.
La décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
Il ne sera pas autorisé à poser de monuments sur les terrains communs.

Article 20 :
A l'expiration du délai prescrit l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période de un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant, passé ce délai l'administration municipale prendra définitivement possession des signes funéraires et monuments et plus généralement de tous les objets et matériaux non réclamés et décidera de leur utilisation.

Article 21 :
Il pourra être procédé à l 'exhumation des corps, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES aux CONCESSIONS

Article 22 : Acquisition.
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront s'adresser aux services de la Mairie, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera les formalités nécessaires pour leur compte.
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 : Droits et obligations des concessionnaires.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération ne serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
  Le concessionnaire aura toutefois, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans la concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, en particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction d'un caveau, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent Règlement.

Article 24 : Types de concessions.
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans
- Perpétuelles pour certaines concessions déjà attribuées.

Article 25 : Choix de l'emplacement.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par l'administration municipale.

Article 26 : Renouvellement des concessions.
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
A l'issue de la date d'expiration, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans.
Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.
Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 : Rétrocessions.
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert du corps dans une autre commune.
- La rétrocession ne peut se faire qu'à la condition que la concession soit libre de tout corps.
- La rétrocession ne peut donner lieu à une indemnité quelconque.

CAVEAUX et MONUMENTS sur les CONCESSIONS

Article 28 :
Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leur projet de caveau et de monument qui devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.
Pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité.
Les concessionnaires ou entrepreneurs qui désirent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou sont ayant droit portant mention de la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à réaliser.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES aux CAVEAUX et MONUMENTS

Article 29 :
L'administration municipale pourra exiger la réfection de travaux non conformes ou qui pourraient nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront poursuivre afin de faire exécuter les réparations conformément aux règles de droit commun.
Dans tous les cas les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 30 :
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Les travaux d'exécution des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

Article 31 :
Il est interdit, sous aucun prétexte pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 32 :
Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 33 :
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 34 :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Des plantations pourront être faites dans la limite du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même d'un if est interdite sur le terrain concédé.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits..
L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES aux ENTREPRENEURS

Article 35 : Autorisation de travaux .
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même ou munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.
Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Article 36 : Déroulement des travaux – contrôle.
Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint

Article 37 : Signes et objets funéraires.
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans la limite du respect dû au lieu et aux morts.

Article 38 : Inscriptions.
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels des défunts, leurs dates de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'administration municipale.

Article 39 : Détériorations.
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles et généralement causer leur détérioration.

Article 40 : Comblement des excavations.
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux.

Article 41 : Dépose des monuments et pierres tumulaires.
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires, seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale.

Article 42 : Entretien des concessions par la commune.
La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES de FONCTIONNEMENT du SERVICE MUNICIPAL du CIMETIERE

Article 43 : Organisation du service.
Le service du cimetière est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur.
- De la tenue des archives.
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière.
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

REGLES APPLICABLES aux EXHUMATIONS

Article 44 : Demandes d'exhumation.
Aucune exhumation, ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi le corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisé qu'après un délai de un an à compter de la date du décès.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumation.
Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessités par une inhumation prévue le même jour.
Les exhumations se dérouleront en présence de personnes ayant qualité pour y assister et en présence d'un représentant officiel du Maire.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne par la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le ou les corps sont exhumés, l'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au moins quarante huit heures avant le jour prévu de l'exhumation.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.
Les exhumations se dérouleront entre huit heures et dix heures, période durant laquelle le cimetière sera déclaré fermé.

Article 46 : Mesures d'hygiène.
Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les opérations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante, il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 47 : Ouverture des cercueils.
Si au moment de l 'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boite à ossements.

Article 48 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire.
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 49 : Réunion de corps.
La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations .

REGLES APPLICABLES à L'ESPACE CINERAIRE

Article 50 : Jardin du souvenir.
Un « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Article 51 : Columbarium.
Les cases de columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans
Les portes des cases seront exclusivement celles prévues par la commune, elles pourront être gravées par les familles, à leurs frais.
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de l'administration municipale
Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans la ou les urnes seront répandues au jardin des souvenirs.

Article 52 : Acquisition des cases au columbarium.
Les tarifs des concessions au columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Article 53. Inscriptions.
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions portant les nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription sera soumise à l'accord de l'administration municipale.